



Doc. 16474

11 septembre 2026

Menaces croissantes pour le pluralisme et l'indépendance des médias

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteure: Mme Gala VELDHOEN, Pays-Bas, Groupe des socialistes, démocrates et verts

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme salue le rapport élaboré pour la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias par M^{me} Valentina Grippo (Italie, ADLE) et souscrit aux propositions du projet de résolution et du projet de recommandation.
2. Le rapport s'appuie sur les travaux antérieurs de l'Assemblée parlementaire consacrés à la concentration, au pluralisme et à l'indépendance des médias. Il identifie les mécanismes par lesquels s'opère la mainmise d'acteurs politiques et économiques sur les médias et fournit des exemples détaillés de ces pratiques. En outre, il reconnaît de nouveaux défis posés par les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle pour le pluralisme des médias et met en avant de bonnes pratiques pour lutter contre l'émergence des «déserts médiatiques».
3. Le projet de résolution appelle à une réglementation effective de la concentration des médias, à la transparence de la propriété des médias et au soutien aux médias de service public. Il souligne que la protection de la liberté éditoriale et du pluralisme des médias sont des objectifs qui se renforcent mutuellement et insiste sur la nécessité de protéger les journalistes contre les poursuites-bâillons (SLAPP) et la répression, y compris la répression transnationale. Se référant à l'agression en cours de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le projet de résolution rappelle à juste titre que les journalistes sont des civils protégés par le droit international et que le fait de les prendre pour cible et de les tuer intentionnellement constitue un crime de guerre. À cet égard, la commission constate avec une profonde inquiétude que le conflit à Gaza est devenu le plus meurtrier pour les journalistes depuis des décennies², et rappelle que l'Assemblée parlementaire a fermement condamné le ciblage intentionnel et les meurtres de journalistes locaux à Gaza par les Forces de défense israéliennes (FDI)³.
4. La commission se félicite également du projet de recommandation invitant le Comité des Ministres à collaborer avec les États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne en vue de la création d'une base de données paneuropéenne sur la propriété des médias en Europe. Cette mesure contribuerait à offrir au public un accès facile, rapide et efficace aux données relatives à la propriété des médias et aux dispositifs de contrôle en Europe.

1. Renvoi en commission: [Doc. 15916](#), Renvoi n° 4798 du 15 avril 2024. Commission saisie du rapport: commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias. Voir [Doc. 16468](#). Avis approuvé par la commission le 9 septembre 2026.

2. «Dans les territoires palestiniens occupés, le journalisme est 'à la fois un champ de bataille et une bouée de sauvetage'» | Actualités de l'ONU.

3. [Résolution 2657 \(2026\)](#) "Le journalisme dans le contexte du conflit entre Israël et Gaza", 22 mai 2026; [Résolution 2623 \(2025\)](#) "Appel urgent à mettre fin à la catastrophe humanitaire dévastatrice et à la situation des journalistes tués à Gaza", 2 octobre 2025.



5. La commission partage les préoccupations et les recommandations formulées dans cet excellent rapport et propose deux amendements. Premièrement, la commission propose de renforcer le projet de résolution en y ajoutant une référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui développe et précise les normes relatives au pluralisme des médias. Deuxièmement, la commission propose d'introduire une exigence claire d'obligation de divulgation d'informations relatives à la propriété effective des médias, conformément aux normes élaborées par le Conseil de l'Europe.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 2, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression et au pluralisme des médias, qui a précisé que les États parties ont l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour assurer un pluralisme effectif, en particulier dans le secteur audiovisuel. Le pluralisme interne – au sein de chaque média – et le pluralisme externe – entre plusieurs médias – doivent être envisagés ensemble afin d'assurer dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion qui traversent la société.»

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, au paragraphe 22.3, remplacer les mots «déterminer si la divulgation d'informations relatives à la propriété effective des médias, y compris le contrôle indirect et les intérêts financiers, est obligatoire» par les mots suivants:

«rendre la divulgation d'informations relatives à la propriété effective des médias, y compris le contrôle indirect et les intérêts financiers, obligatoire»

C. Exposé des motifs de M^{me} Gala Veldhoen, rapporteure pour avis⁴

1. Introduction

1. Je tiens à féliciter M^{me} Valentina Grippo (Italie, ADLE) pour son rapport, qui présente une analyse approfondie et équilibrée des menaces qui pèsent sur le pluralisme et l'indépendance des médias. Le rapport aborde plusieurs sujets de préoccupation, notamment le phénomène de mainmise d'acteurs politiques et économiques sur les médias, la pression croissante exercée sur les médias de service public, l'émergence des «déserts médiatiques» et les risques qui pèsent sur les médias indépendants et de qualité en raison des pratiques commerciales et de la domination du marché par les plateformes en ligne. Il couvre donc un large éventail de risques mis en évidence par le Moniteur du pluralisme des médias (MPM) 2026, qui a conclu que le pluralisme des médias continue de reculer à travers l'Europe⁵.

2. Le rapport rappelle plusieurs recommandations du Comité des Ministres et renvoie à des instruments juridiques élaborés par l'Union européenne, notamment le règlement sur les concentrations, le règlement sur les marchés numériques (DMA) et le règlement européen sur la liberté des médias (EMFA). L'EMFA est entré en vigueur le 7 mai 2024 et la plupart de ses dispositions s'appliquent depuis le 8 août 2025. Un comité européen indépendant pour les services de médias a été créé et est entré en fonction en février 2025⁶. L'EMFA étant relativement récent, il devra faire l'objet d'un examen plus approfondi par l'Assemblée parlementaire, afin de déterminer s'il est correctement appliqué et s'il contribue effectivement à une meilleure protection de la liberté et du pluralisme des médias au sein de l'Union européenne (UE). Une attention particulière devrait également être accordée à la révision en cours de la directive sur les services de médias audiovisuels menée par la Commission européenne, qui vise à renforcer le secteur médiatique de l'UE et à améliorer la résilience des démocraties⁷.

4. L'exposé des motifs est établi sous la responsabilité de la rapporteure.

5. «[Monitoring media pluralism in the European Union: results of the MPM2026](#)», juin 2026. Le MPM2026 porte sur les États membres de l'UE et les pays candidats.

6. [Règlement européen sur la liberté des médias – Commission européenne](#).

3. Le rapport met également en évidence les risques liés au contrôle d'accès exercé par les chaînes de télévision et les assistants virtuels, ainsi qu'à l'exploitation de positions dominantes par les fournisseurs de services d'intelligence artificielle (IA). Ces risques revêtent une importance significative dans le contexte d'un environnement numérique de plus en plus polarisé et en constante évolution, auquel les jeunes sont particulièrement exposés. J'estime que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour faire face aux risques que les plateformes en ligne et les services d'IA font peser sur le pluralisme et la qualité des médias⁸. Je souhaiterais en particulier souligner le potentiel du droit de la concurrence, y compris les normes de l'UE, comme outil efficace pour traiter les problèmes liés à la concentration des médias. Une concurrence effective au sein du secteur des médias, en particulier entre les plateformes, devrait être encouragée par des méthodes concrètes. À cet égard, le développement d'infrastructures de plateformes numériques capables de rivaliser avec les plateformes mondiales dominantes pourrait s'avérer utile pour réduire la dépendance systémique, renforcer l'autonomie des médias et contribuer à un système d'information plus résilient et plus diversifié⁹.

4. Le rapport aborde aussi différentes menaces, pressions et contraintes auxquelles sont confrontés les journalistes. Parmi celles-ci figurent le phénomène de la répression transnationale, qui a fait l'objet de récentes résolutions et recommandations de l'Assemblée – la [Résolution 2669 \(2026\)](#) et la [Recommandation 2309 \(2026\)](#) «Lutter contre la répression transnationale», ainsi que la [Résolution 2509 \(2023\)](#) et la [Recommandation 2257 \(2023\)](#) «La répression transnationale, une menace croissante pour l'État de droit et les droits humains». La [Résolution 2531 \(2024\)](#) et la [Recommandation 2267 \(2024\)](#) «La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP): un impératif pour une société démocratique» sont également pertinents. À cet égard, il convient de noter qu'outre la recommandation du Comité des Ministres mentionnée dans le projet de résolution, l'Union européenne a également adopté, le 11 avril 2024, une directive «anti-SLAPP». Le délai de transposition a expiré le 7 mai 2026. Le 15 juillet 2026, la Commission européenne a envoyé des lettres de mise en demeure à quatorze États membres de l'UE pour défaut ou retard de transposition de cette directive, soulignant ainsi la nécessité de poursuivre les efforts dans ce domaine¹⁰.

5. Le premier amendement que je propose d'apporter au projet de résolution rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de pluralisme des médias, promouvant ainsi une approche fondée sur les droits humains ancrée dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), qui garantit la liberté d'expression. Le deuxième amendement vise à clarifier et à renforcer la proposition initiale concernant la divulgation d'informations relatives à la propriété effective des médias, améliorant ainsi la transparence.

2. Notes explicatives

2.1. Amendement A (au projet de résolution)

Cet amendement ancre davantage le projet de résolution dans le cadre juridique défini par la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier son article 10, qui garantit le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir et ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États ont «l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif» dans le secteur audiovisuel¹¹. L'amendement précise que cette obligation comprend à la fois le pluralisme externe (pluralisme qui passe par une multiplicité de médias) et le pluralisme interne (pluralisme au sein d'un seul média), et que ces deux dimensions sont complémentaires et doivent être envisagées ensemble pour déterminer si l'environnement médiatique global garantit la diversité du contenu des programmes considérés dans leur ensemble et préserve le débat démocratique¹².

7. [Révision de la directive «Services de médias audiovisuels» – SMA | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe.](#)

8. Voir aussi la [Résolution 2454 \(2022\)](#) «Le contrôle de la communication en ligne: une menace pour le pluralisme des médias, la liberté d'information et la dignité humaine».

9. Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la sauvegarde du pluralisme des médias dans l'environnement en ligne, Étude préparatoire «[Safeguarding media pluralism in the online Environment](#)», février 2026, p. 22-23.

10. «[La Commission prend des mesures en vue d'assurer une transposition complète et en temps voulu des directives de l'UE](#)».

11. Cour européenne des droits de l'homme, [NIT S.R.L. c. République de Moldova](#), requête n° 28470/12, arrêt du 5 avril 2022, paragraphe 186.

12. *Ibid.*, paragraphe 190.

2.2. Amendement B (au projet de résolution)

L'amendement invite les États membres du Conseil de l'Europe à rendre obligatoire la divulgation d'informations relatives à la propriété effective des médias. Cela est conforme aux normes élaborées par le Conseil de l'Europe, y compris la Recommandation [CM/Rec\(2018\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, qui encourage les États à développer des cadres réglementaires visant à promouvoir la transparence de la propriété des médias.